

03/01/2024	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2024.002
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE - VALEURS **2024**

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de certains frais professionnels sont revalorisées au 1^{er} janvier. Le coefficient de revalorisation repose sur le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix (hors tabac) pour l'année à venir soit 2,5 % pour 2024.

1. Frais professionnels

Au 1^{er} janvier 2024, le rapport économique social et financier de la loi de finances pour 2024 évalue l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2024 à 2,5%.

• 1.1 Repas

Le montant de la limite d'exonération :

- Du repas dit « indemnité panier » est fixé à 10,10 € contre 9,90 € au 1^{er} septembre 2022 ;
- Du repas pris au restaurant lors d'un déplacement professionnel est fixé à 20,70 € contre 20,20 € au 1^{er} septembre 2022.

➔ Du fait de l'inflation, une augmentation des limites d'exonération était intervenue en septembre 2022, il n'y avait ensuite pas eu de revalorisation en janvier 2023.

• 1.2 Titres-restaurant

La participation employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée sous réserve qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et qu'elle ne dépasse pas 7,18 € contre 6,50 € l'année précédente.

• 1.3 Grands déplacements (en métropole)

Pour un grand déplacement d'une durée de moins de trois mois, la limite d'exonération :

- De l'indemnité forfaitaire de repas passe à 20,70 €/repas contre 20,20 €/par repas au 1^{er} septembre 2022.
- Du petit déjeuner et du logement, passe à 55,10 € contre 53,80 € en 2023 ou à 74,30 € contre 72,50 € pour Paris et la petite couronne (Départements 92, 93, 94) en 2023.

À partir du quatrième mois, ces indemnités sont réduites de 15 %, soit :

- **17,60 €** contre 17,20 € depuis le 1^{er} septembre 2022 pour le repas ;
- **46,80 €** (45,70 € en 2023) pour le logement et le petit déjeuner et à **63,20 €** (61,60 € en 2023) pour Paris et la petite couronne.

Au-delà de deux ans et jusqu'à la fin de la cinquième année, ces indemnités sont réduites de 30 %, soit :

- **14,50 €** contre 14,10 € depuis le 1^{er} septembre 2022 pour le repas,
- **38,60 €** (37,70 € en 2023) pour le logement et le petit déjeuner et **52 €** (50,80 € en 2023) pour Paris et la petite couronne.

- **1.4 Indemnités liées à la mobilité professionnelle**

Le montant exonéré pour les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif, dans la limite de 9 mois : **82,50 €/jour** contre 80,50 €/jour l'année précédente.

Le montant exonéré pour les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement : **1 654 €** contre 1 613,70 € l'année précédente, auquel s'ajoute une majoration de **137,90 €/ enfant** à charge contre 134,50 € l'année précédente, dans la limite de 3 enfants plafonné à **2 067,50 €** contre 2 017,10 € l'année précédente.

- **1.5 Transport**

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires conventionnelles de transport ainsi que le barème fiscal des indemnités kilométriques vous seront communiquées dès leur publication.

2. Avantages en nature

- **2.1 Repas**

La valeur forfaitaire pour 2024 est fixée à **5,35 €** contre 5 € l'année précédente.

- **2.2 Logement**

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement dépend de la rémunération brute du salarié appréciée au regard du plafond mensuel de la sécurité sociale **3 864 €** contre 3 666 € l'année précédente et également en fonction du nombre de pièces du logement.